

Règlement des études de l'erg

Année académique 2018-2019

REMARQUES PREALABLES

Le Règlement des études de l'erg (RE) a pour objet de régler la vie académique au sein de l'école. Il est rédigé conformément au décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (« décret Paysage »).

Le décret paysage est le texte de référence. Il est d'application à l'erg, comme dans tout établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB »). Le RE le complète pour ce qui concerne spécifiquement et uniquement l'erg.

Les dispositions du décret Paysage ne sont reprises au RE que lorsque c'est strictement nécessaire pour sa bonne compréhension. Dans les autres cas, il indique pour information les articles à lire utilement. Le décret paysage est consultable à l'adresse suivante :
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_029.pdf.

Table des matières

SECTION 1. DEFINITIONS.....	3
SECTION 2. ORGANISATION ET CONTENU DES ETUDES	4
SECTION 3. ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE	8
SECTION 4. ACCES ET INSCRIPTION AUX ETUDES.....	9
SECTION 5. ADMISSIONS PERSONNALISEES	14
SECTION 6. DROITS D'INSCRIPTION, AIDE SOCIALE	16
SECTION 7. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS	19
SECTION 8. PRESENCE AUX COURS ET AUTRES ACTIVITES	21
SECTION 9. SUPPORTS DE COURS.....	21
SECTION 10. EVALUATIONS	22
SECTION 11. DEONTOLOGIE, VIVRE-ENSEMBLE	27
SECTION 12. FAUTES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	29
SECTION 13. ENSEIGNEMENT INCLUSIF.....	32
ANNEXES.....	35
Annexe 1. Programmes détaillés des études 2018-2019 et référentiels de compétences.....	35
Annexe 1 <i>bis</i> . Modes d'évaluation	35
Annexe 2. Profil d'enseignement, projet pédagogique et artistique de l'erg	35
Annexe 3. Mémoire (3.1) et stage externe (3.2).....	35
Annexe 4. Calendrier de l'année académique 2018-2019	35
Annexe 5. Conditions d'accès et épreuve d'admission.....	35
Annexe 6. Droits d'inscription.....	35
Annexe 7. Motifs de délibération	35
Annexe 8. Supports de cours.....	35
Annexe 9. Mode d'emploi du plan d'études.....	35
Annexe 10. Enseignement inclusif.....	35
Annexe 11. Tableau récapitulatif des recours.....	35

SECTION 1. DEFINITIONS

Les définitions utiles de l'article 15 du décret Paysage sont reprises en annexe 12 du RE

Article 1^{er}. - Pour la bonne compréhension du présent règlement des études (RE) il y a lieu de se référer aux définitions de l'article 15 du décret Paysage (reprises en annexe 12 du RE) et aux définitions suivantes :

1° Epreuves : ensemble des opérations d'évaluations artistiques, d'évaluations continues et d'examens ;

2° Evaluation artistique : évaluation d'un ou plusieurs cours artistiques ; elle est constituée pour 50% d'une note d'évaluation continue et pour 50% de la note du jury artistique, à l'exception de l'évaluation artistique de Master 2. En Master 2, les cours artistiques font l'objet de deux notes distinctes, l'une émanant du contrôle continu et l'autre du jury artistique. En aucun cas, l'évaluation artistique ne peut donner lieu à une seconde session.

3° Evaluation continue : évaluation d'une activité d'apprentissage réalisée sur toute la durée de l'année ou du quadrimestre. Elle ne résulte pas d'un examen et ne peut donc pas donner lieu à une seconde session.

4° Examen : évaluation sous forme orale ou écrite d'une activité d'apprentissage.

5° Jour ouvrable : un jour ouvrable est, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux, l'ensemble des jours du calendrier. Si le délai, exprimé en jours ouvrables, expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

6° Mémoire : partie écrite du travail de fin d'études.

7° Valves : les valves officielles de l'erg destinées aux étudiant.e.s, affichées au 87 rue du Page, 1050 Bruxelles (1^{er} étage). Certaines informations sont communiquées via les valves électroniques du site internet de l'école (<http://www.valves.erg.be>, demander les identifiants auprès de l'accueil) : absences de enseignant.e.s, modifications de locaux, changements d'horaires, rappels d'échéances, etc. Ce dernier moyen n'est cependant qu'un support secondaire d'information par rapport aux valves officielles.

SECTION 2. ORGANISATION ET CONTENU DES ETUDES

Pour une bonne compréhension de cette section, il est utile de lire les définitions des termes « programme d'études », « profil d'enseignement », « programme annuel de l'étudiant », « unité d'enseignement » à l'article 15 du décret Paysage.

Les activités d'apprentissage et les unités d'enseignement sont décrites aux articles 76 et 77.

Les cycles d'études sont décrits aux articles 70 et 71.

Les programmes annuels et possibilités d'allègement sont décrits aux articles 100 et 151.

Article 2. – Profil d'enseignement de l'erg

Les objectifs généraux des études à l'erg, en particulier le caractère interdisciplinaire de sa pédagogie, sont définis dans le profil d'enseignement (voir [annexe 2](#)).

Article 3. – Programmes d'études de l'erg

Les programmes d'études du premier et du deuxième cycle sont disponibles en [annexe 1](#) du RE. Ils comprennent notamment la liste des unités d'enseignement, les activités d'apprentissage (couramment appelés « cours », dans le RE les 2 termes sont employés dans le même sens) qui les composent, l'organisation des cours en quadrimestre ou annuelle, les éventuels prérequis ou corequis et les crédits associés.

Les modes d'évaluation des cours figurent en [annexe 1 bis](#).

Article 4. – Plan d'études de l'étudiant.e

Le programme annuel de l'étudiant.e (couramment appelé « plan d'études », dans le RE les 2 termes sont employés dans le même sens) est élaboré par l'étudiant.e avec le soutien, sur rendez-vous, du Secrétariat étudiant et/ou des conseiller.ère.s académique.s de l'erg. L'étudiant.e remet son plan d'études en mains propres au Secrétariat étudiant, sur rendez-vous, au plus tard à la date fixée dans le calendrier ([annexe 4](#)). Il est soumis à l'accord du jury des programmes qui veille au respect des corequis et des prérequis.

En principe, le programme annuel d'un.e étudiant.e comprend 60 crédits. Lorsqu'il ou elle s'inscrit pour la première fois à un premier cycle, ces 60

crédits sont obligatoirement les 60 premiers du programme d'études (sauf si l'étudiant.e bénéficie d'un allègement). Un mode d'emploi de la constitution du plan d'études est disponible en annexe 9 du RE.

Dans les conditions fixées dans le décret Paysage (articles 100 et 151), le plan d'études de l'étudiant.e peut être aménagé ou allégé. Il est conseillé de prendre conseil auprès du Secrétariat étudiant et/ou des conseiller.ère.s académique.s de l'erg.

Article 5. – Changement de cours artistique de l'orientation

Lorsqu'un.e étudiant.e souhaite changer de cours artistique de l'orientation par rapport à son inscription, il en fait la demande avant le 1^{er} octobre au moyen du formulaire à retirer au Secrétariat étudiant et d'une lettre de motivation.

L'étudiant.e est convoqué.e à une date ultérieure pour défendre sa demande sur base d'un dossier (travaux, lettre de motivation) appuyant ce changement auprès du jury des programmes. Le jury examine la demande et remet sa décision. L'acceptation de la demande peut être conditionnée au suivi d'activités d'apprentissage complémentaires, en fonction des prérequis et corequis.

Article 6. – 1^{er} cycle d'études à l'erg

Le premier cycle des études à l'erg est sanctionné par le grade académique de bachelier de transition (type long) qui comprend 180 crédits et correspond au niveau du cadre de certification francophone 6. Il s'articule autour des apprentissages suivants :

1° Les orientations : l'étudiant.e choisit une orientation parmi les 13 proposées, chacune étant associée à un pôle.

Le pôle est un point de rencontre, de convergence entre plusieurs orientations. C'est un lieu de synergie et de transversalité des savoirs et des pratiques. Il existe 3 pôles :

- le pôle Art, qui rassemble les orientations Vidéographie, Sculpture, Photographie, Peinture, Installation/Performance, Cinéma d'animation, Dessin et Arts numériques ;
- le pôle Narration, qui rassemble les orientations Vidéographie, Photographie, Illustration, Cinéma d'animation, Bande dessinée.
- le pôle Media, qui rassemble les orientations Typographie, Graphisme, Communication visuelle et graphique.

2° Les ateliers pluridisciplinaires (AP) : dès sa création en 1973, l'erg a pris

acte du décloisonnement et de la perméabilité des pratiques artistiques contemporaines.

L'AP se déploie au sein des pôles. Il est obligatoire. La pédagogie y est axée sur l'expérimentation. En Master, l'expérimentation s'exerce dans le cadre du projet personnel de l'étudiant.e.

3°. Les cours de soutien spécifique à l'orientation (uniquement pour les Bac 1) : cours artistiques à choix, lieux de la découverte d'une méthodologie, d'une discipline, d'un médium ou d'une technique en relation avec les différentes orientations.

4°. Les cours techniques : cours à choix, transversaux, abordant des contenus pouvant nourrir chaque orientation, offrant des bases techniques ou des champs de réflexions par la pratique.

5°. Les cours généraux : cours théoriques visant à l'acquisition de connaissances et d'outils critiques nourrissant le projet artistique de l'étudiant.e. L'éventail diversifié des cours travaille aussi bien le champ de l'esthétique et de l'histoire de l'art que celui des questions économique-politiques.

Article 7. – 2^{ème} cycle d'études à l'erg

Le deuxième cycle des études à l'erg est sanctionné par le grade académique de Master à finalité qui comprend 120 crédits et correspond au niveau du cadre de certification francophone 7.

Les Masters à finalité spécialisée proposent 16 orientations au choix : Pratique de l'art - outils critiques, Récits et expérimentation, Politique et expérimentation graphique ; Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

Les bacs à finalité didactique et approfondie proposent 13 orientations au choix : Arts numériques, Bande dessinée, Cinéma d'animation, Communication visuelle et graphique, Dessin, Graphisme, Illustration, Installation/Performance, Peinture, Photographie, Sculpture, Typographie, Vidéographie.

Article 8. – Agrégation

L'Agrégation, organisée avec l'ESA St-Luc, donne lieu au diplôme de l'AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace). Elle est organisée en horaire décalé

(certains soirs et samedis) et vise à former les futur.e.s enseignant.e.s. Les renseignements sont disponibles sur le site <http://agregation.stluc-bruxelles-esa.be/>.

Article 9. – 3^{ème} cycle d'études à l'erg

Des études de troisième cycle peuvent être suivies à l'erg dans le cadre de l'Ecole doctorale 20 « Art et sciences de l'art », en vue de l'obtention du grade académique de docteur.e correspondant au niveau 8 du cadre de certification francophone.

Le programme consiste en l'élaboration et la présentation d'un travail artistique et théorique. Le but du doctorat en « Art et sciences de l'art » est de mener en parallèle une démarche de haut niveau dans le domaine des arts et un travail de recherche théorique, débouchant sur une thèse. Les renseignements sont publiés sur le site de l'école doctorale : <http://artetsciencesdelart.be/>.

Article 10. – Séminaire annuel de l'erg, *winter school*

L'erg organise un séminaire annuel et une « *winter school* ».

Ils prennent la forme de rencontres, conférences, débats, projections et performances, sur plusieurs jours, ouverts à tou.te.s les étudiant.e.s et enseignant.e.s de l'école, ainsi qu'au public.

Article 11. – Exercices de création et recherche

L'erg organise des périodes de workshops sous forme d'« exercices de création et recherche » qui font partie intégrante des activités d'apprentissage des étudiant.e.s.

SECTION 3. ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE

Pour la bonne compréhension de cette section, il est utile de lire les définitions des termes « année académique » et « quadrimestre » à l'article 15 du décret Paysage.

Le rythme des études est décrit aux articles 79 et 80.

Article 12. – Année académique

L'année académique commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre. Le troisième quadrimestre, qui débute le 1^{er} juillet, comprend des périodes d'évaluation.

Article 13. – Jours d'activités

Les cours et les évaluations ne sont organisées ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, à l'exception des certains workshops, excursions, visites...

La direction, sur avis du Conseil de gestion pédagogique (CGP), peut fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à l'erg. Ils sont alors mentionnés au calendrier de l'année académique (annexe 4).

Article 14. – Horaires

Les horaires des cours sont affichés aux valves. Ils sont susceptibles d'être modifiés au cours de l'année académique. Toute modification est affichée aux valves au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

SECTION 4. ACCES ET INSCRIPTION AUX ETUDES

Pour la bonne compréhension de cette section, il est utile de lire la définition du terme « inscription régulière » à l'article 15 du décret Paysage.

L'inscription aux études est décrite aux articles 94 et suivants.

Les conséquences d'une fraude à l'inscription sont décrites aux articles 96 et 98.

Article 15. – Accès aux études / 1^{ère} inscription à l'erg

Pour accéder aux études organisées à l'erg, l'étudiant.e doit satisfaire aux conditions générales fixées dans les articles 107 (accès aux études de premier cycle) ou 111 (accès aux études de deuxième cycle) du décret Paysage. Ces conditions, ainsi que la liste des documents à fournir pour les justifier, sont reprises en annexe 5 du RE.

De plus, l'étudiant.e doit réussir l'épreuve d'admission en Bac 1 ou, le cas échéant l'épreuve d'admission en cours d'étude. Les pré-inscriptions à ces épreuves se font en ligne sur le site de l'erg, selon les modalités définies en annexe 5 du RE. Cette même annexe mentionne également les voies de recours contre une éventuelle irrégularité dans le déroulement de l'épreuve.

100 euros de frais relatifs à l'épreuve d'admission sont demandés au moment de la pré-inscription. Ils sont non-remboursables et non-déductibles du montant des droits d'inscription.

Article 16. – Documents à fournir pour une 1^{ère} inscription

C'est à l'étudiant.e de prouver qu'il satisfait aux conditions générales d'accès aux études visées à l'article 15 du RE, en fournissant les documents listés en annexe 5.

L'erg peut inscrire provisoirement un.e étudiant.e en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.e.

Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution du dossier est constitutive d'une fraude à l'inscription.

Article 17. – Date limite d’inscription

Les étudiant.e.s répondant aux conditions de l’article 15 du RE (conditions générales d’accès aux études et réussite de l’épreuve d’admission) ont jusqu’au 31 octobre pour finaliser leur inscription en payant leurs droits d’inscription auprès du Secrétariat étudiant. Il leur est recommandé de finaliser leur inscription avant le 14 septembre, date de la rentrée académique.

Les étudiant.e.s en poursuite d’études à l’erg s’inscrivent auprès du Secrétariat étudiant avant le 31 octobre, en remettant le document d’inscription personnalisé qui leur est fourni avec leur relevé de notes et en payant les droits d’inscription. Il est recommandé à ces étudiant.e.s de finaliser leur inscription avant le 14 septembre, date de la rentrée académique.

La date limite du 31 octobre ne s’applique pas pour les inscriptions aux études de troisième cycle, aux étudiant.e.s dont la période d’évaluation est prolongée pour des raisons de force majeure (cas visé à l’article 79, §2 du décret Paysage) et aux étudiant.e.s inscrit.e.s provisoirement en attente de satisfaire certaines conditions d’accès (cas visé à l’article 95 du décret Paysage). Dans ces deux derniers cas, la date limite d’inscription est fixée au 30 novembre.

Article 18. – Irrecevabilité d’une demande d’inscription / recours

La demande d’inscription est irrecevable si elle ne remplit pas toutes les conditions d’accès visées au décret Paysage et dans le RE. Une décision portant sur l’irrecevabilité de la demande est notifiée directement à l’étudiant.e et ne constitue pas un refus d’inscription au sens de l’article 96 du décret Paysage et de l’article 19 du RE.

Un recours peut être exercé par l’étudiant.e contre une décision portant sur l’irrecevabilité de sa demande. Le recours est adressé au Délégué du Gouvernement de l’erg :

Monsieur Bernard COBUT
Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
et des Ecoles supérieures des Arts
Boulevard Joseph Tirou, 185 – 3ème étage
6000 – CHARLEROI
bernard.cobut@comdelcfwb.be

Les modalités du recours sont prévues dans l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 *fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l’avis visé à l’article*

97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41794_000.pdf).

Article 19. – Refus d'inscription : conditions

L'erg refuse l'inscription d'un.e étudiant.e qui a fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

L'erg se réserve le droit de refuser l'inscription d'un.e étudiant.e :

- lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement (par exemple des études de formation continue...) ;
- si l'étudiant.e est non finançable;
- lorsque l'étudiant.e a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

La décision motivée est notifiée à l'étudiant.e par courrier recommandée ou en mains propres contre reçu, au plus tard 15 jours après réception de sa demande d'inscription effective. Elle mentionne les procédures de recours interne (article 20 du RE) et externe (article 97 du décret Paysage et 21 du RE).

Article 20. - Refus d'inscription : recours interne

Lorsqu'une demande d'inscription est refusée en vertu de l'article 96 du décret Paysage et de l'article 19 du RE, l'étudiant.e concerné.e peut déposer un recours interne auprès du CGP, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de refus. Le recours précise la décision visée et les raisons pour lesquelles il est introduit. Il est adressé par mail au CGP (cgp@erg.be) qui l'inscrit à l'ordre du jour et statue lors de la première réunion qui suit l'introduction du recours. Les membres du CGP ayant pris part à la décision contestée ne participent pas aux débats et à la décision relatifs au recours.

Lorsque le recours vise une décision de refus fondée sur la non finançabilité d'un.e étudiant.e (article 96, §1^{er}, 2^o du décret Paysage et article 19, al.2, 2^{ème} tiret du RE), il est préalablement examiné par le Délégué du Gouvernement auprès de l'erg qui remet un avis quant au financement de l'étudiant.e. Cet avis du Délégué quant à la finançabilité lie la Commission en charge des recours externes (article 97 du Décret Paysage et article 21 du RE). Les délais et la procédure relatifs à cet avis figurent dans l'Arrêté

du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 *fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41794_000.pdf).

La décision du CGP est motivée. En cas de rejet du recours, elle mentionne les délais et voies de recours externes qui lui sont applicables (article 97 du décret Paysage et 21 du RE).

Elle est notifiée à l'étudiant.e par courrier recommandé dans les 30 jours de son introduction. Si l'étudiant.e ne reçoit pas de réponse dans ce délai, il ou elle peut mettre en demeure l'erg de notifier cette décision, par courrier recommandé. Si, à dater de cette mise en demeure, la décision du CGP n'est pas notifiée dans les 15 jours, la décision est réputée positive et avoir été notifiée à l'étudiant.e.

La même procédure s'applique pour un recours contre une décision de refus de réorientation d'un.e étudiant.e de Bac 1 avant le 15 février, en application de l'article 102, §3 du décret Paysage.

Article 21. – Refus d'inscription : recours externe

En cas de rejet du recours interne visé à l'article 20 du RE, l'étudiant.e peut contester la décision de refus d'inscription par courrier recommandé ou en annexe à un mail (recours@ceperi.be), dans les 15 jours ouvrables devant la Commission instituée à cet effet au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) à l'adresse suivante :

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)
Secrétariat de la Commission d'examen des plaintes d'étudiants
relatives à un refus d'inscription (CEPERI)
Rue Royale 180
5ème étage B – 1000 Bruxelles

Cette Commission invalide le refus d'inscription si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne. Toutes les informations relatives à cette Commission sont disponibles sur le site web de l'ARES : <http://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>.

Article 22. – Annulation d'inscription

Un.e étudiant.e peut être annuler son inscription à l'erg avant le 1^{er} décembre (voir conséquences financières à la section 6).

Article 23. – Carte d'étudiant.e

La carte d'étudiant.e est disponible au début de l'année scolaire pour les étudiant.e.s en ordre d'inscription. Elle est valable pour une année académique. En cas de perte, il sera demandé 5 euros pour la délivrance d'un duplicata.

Article 24. – Documents délivrés par l'erg

Les documents administratifs et certificats émanant de l'erg (par exemple, ceux destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles,...) ne sont délivrés qu'aux étudiant.e.s en ordre d'inscription.

En cas de perte de documents officiels, il sera demandé 5 euros à l'étudiant.e pour la délivrance d'un duplicata.

Article 25. Changements de coordonnées

Les étudiant.e.s sont tenu.e.s de signaler toute modification de leurs coordonnées et de leur situation administrative auprès du Secrétariat étudiant. Les courriers officiels sont adressés à la dernière adresse en possession du Secrétariat étudiant.

SECTION 5. ADMISSIONS PERSONNALISEES

Pour la bonne compréhension de cette section, il est recommandé de lire les définitions des termes « acquis d'apprentissage » et « valorisation des acquis » à l'article 15 du décret Paysage.

Les admissions personnalisées sont décrites aux articles 117 à 120.

Article 26. – Valorisation de crédits acquis antérieurement

Un.e étudiant.e ayant déjà effectué des études supérieures avant sa demande d'admission à l'erg peut demander une valorisation de crédits, de manière à être admis.e en cours d'études. Sont visés les crédits considérés comme définitivement acquis dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine.

Les modalités d'introduction de la demande d'admission via une valorisation de crédits sont publiées sur le site de l'erg dès l'ouverture des préinscriptions. Elles précisent les délais à respecter, les documents à fournir et la procédure à suivre. En outre, l'étudiant.e peut obtenir des conseils et des informations en s'adressant au Secrétariat étudiant et/ou aux conseiller.ère.s académiques, par mail ou sur rendez-vous.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury d'admission décide des crédits dont peut bénéficier l'étudiant.e, dans la limite du nombre de crédits octroyés par le jury de l'établissement d'origine. L'étudiant.e qui bénéficie de ces crédits est alors dispensé.e des parties correspondantes du programme d'études.

Article 27. - Valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle artistique

Un.e étudiant.e peut demander, lors de son admission à l'erg, à ce que son expérience personnelle ou professionnelle artistique soit valorisée, de manière à être admis.e en cours d'études. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités artistiques. Les années d'études supérieures ne sont prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Les modalités d'introduction de la demande d'admission via une valorisation d'expérience sont publiées sur le site de l'erg dès l'ouverture des préinscriptions. Elles précisent les délais à respecter, les documents à fournir et la procédure à suivre. En outre, l'étudiant.e peut obtenir des conseils et des informations en s'adressant au Secrétariat étudiant et/ou

aux conseiller.ère.s académiques, par mail ou sur rendez-vous.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury d'admission estime si l'expérience personnelle ou professionnelle de l'étudiant.e correspond aux acquis d'apprentissage attendus à l'issue d'une ou plusieurs activités d'enseignement figurant au programme d'études et décide, sur cette base, s'il valorise des crédits. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.e.

SECTION 6. DROITS D'INSCRIPTION, AIDE SOCIALE

Pour la bonne compréhension de la présente section il est utile de lire les articles 102 et 105 du décret Paysage et de se référer à l'annexe 6 du RE.

Pour des informations relatives aux bourses de la Fédération Wallonie-Bruxelles, consulter le site : <http://www.allocations-etudes.cfwb.be/>

Pour des informations relatives à la gratuité ou à la réduction des droits d'inscription, s'adresser au service comptabilité des Instituts Saint-Luc : Mme Alui, 57 rue d'Irlande - 1060 Saint-Gilles (1er étage)
secretariatfinancestluc@gmail.com

Pour des informations sur le service social inter-instituts, consulter la page : <http://www.stluc-bruxelles.be/spip.php?article19>, s'adresser à Mme Groulard (servicesocial@stluc-bruxelles.be) ou demander la brochure à l'accueil de l'erg.

Article 28. – Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés annuellement et comprennent le minerval déterminé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les frais liés aux biens et services fournis à l'étudiant.e. Les frais admissibles sont définis par la commission de concertation composée, à parts égales, de représentant.e.s des autorités académiques, de représentant.e.s des membres du personnel de l'Ecole et de représentant.e.s des étudiant.e.s. Ils sont composés des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, des frais administratifs, des frais spécifiques à la formation.

Des droits d'inscription spécifiques sont dus pour les étudiant.e.s qui ne sont pas ressortissant.e.s des pays de l'Union Européenne, sauf exception légale.

La liste et le montant des droits, ainsi que les modalités de paiement, figurent en annexe 6 du RE.

Article 29. – Exemptions et droits réduits

Les étudiant.e.s de condition modeste, c'est-à-dire les étudiant.e.s qui disposent de revenus modestes au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 *définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités*, peuvent bénéficier de droits d'inscription réduits. Les montants de ces droits figurent en annexe 6 du RE.

Les étudiant.e.s qui souhaitent obtenir le statut de « condition modeste » déposent un dossier au plus tard le 31 octobre 2018 au service comptabilité qui, s'il y a lieu, lui accorde ce statut. Le contenu du dossier et les modalités de dépôt sont précisés en annexe 6 du RE.

Les étudiant.e.s qui ont introduit une demande d'allocation d'étude auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles et déposé un dossier auprès du service comptabilité sont dispensés du paiement des droits d'inscription jusqu'au 04 janvier 2019. Les droits d'inscription sont ramenés à zéro euro après réception de la décision définitive de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'accorder une allocation d'études à l'étudiant.e. Les modalités de la procédure sont détaillées en annexe 6 du RE.

Article 30. – Calendrier de paiement

10% des droits d'inscription doivent être payés pour le 31 octobre 2018 au plus tard. A défaut, l'erg notifie à l'étudiant.e qu'il ou elle n'est pas régulièrement inscrit.e.

Le solde doit être payé pour le 4 janvier au plus tard. A défaut, sauf cas de force majeure, l'erg notifie à l'étudiant.e qu'il ou elle reste inscrite.e aux études pour l'année académique mais ne peut plus suivre les activités d'apprentissage, être délibéré.e ni bénéficier de report ou valorisation de crédits.

Un recours contre une décision de l'erg prise en application des alinéas 1 et 2 peut être introduit auprès du Délégué du Gouvernement de l'erg, selon les modalités prévues à l'article 102, §1^{er}, al.5 du Décret Paysage.

Article 31. – Montants dus en cas d'annulation d'inscription

En cas d'annulation d'une inscription avant le 1^{er} décembre, les droits d'inscription sont remboursés, à l'exception de l'acompte de 10%.

Article 32.- Montants dus en cas d'inscription à un programme allégé

L'étudiant.e qui bénéficie d'un allègement de son programme d'études pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux (voir les conditions fixées à l'article 151 du décret Paysage) s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme d'études. Si le programme n'est pas encore validé au 31 octobre, l'acompte de 10% est calculé sur la base des droits d'inscription complets.

Article 33. – Montants dus en cas de fraude à l’inscription

En cas de fraude à l’inscription, les droits d’inscription versés à l’erg ne sont pas remboursés.

Article 34. – Intervention du Service social

Le Service social est organisé au niveau des « Instituts Saint-Luc et Instituts associés » à Bruxelles, dont l’erg fait partie. Il a pour mission d’aider les étudiant.e.s, quelles que soient leurs difficultés.

Les étudiant.e.s s’adressent au Service social pendant les permanences (*les horaires qui suivent sont susceptibles de changer, les étudiant.e.s sont invité.e.s à les consulter sur l’affichage à l’entrée de la salle des profs ou dans la brochure disponible à l’accueil*) :

Lundi 10h – 12h : Kelly Josse (kelly.josse@erg.be) à l’erg (87 rue du Page)

Lundi 12h30 – 14h : Thérèse Groulard au 57 rue d’Irlande

Mercredi 11h45 – 13h : Danièle Leclercq à l’erg (87 rue du Page)

Jeudi 12h – 13h30 : Thérèse Groulard au 57 rue d’Irlande

SECTION 7. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES JURYS

Pour la bonne compréhension de cette section, il est utile de lire la définition d'un jury à l'article 15 du décret Paysage.

Les articles 131 à 136 réglementent les jurys.

Article 35. – Règles générales, jury de délibération

Il est constitué un jury par cycle (Bac1-2-3 et Master1-2), composé de l'ensemble des enseignant.e.s en charge d'une activité d'apprentissage non à choix de ce cycle. Il se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ces membres sont présent.e.s. Les enseignant.e.s en charge d'une activité d'apprentissage à choix de ce cycle participent de droit à la délibération.

Le jury est présidé par la Direction ou la personne qu'elle délègue. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de l'erg.

Le jury décide à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante. Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Il est signé par la présidence, le secrétariat et les membres présent.e.s.

Le jury se réunit 2 fois par an, à la fin des deuxième et troisième quadrimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.e. Lorsqu'il exerce cette mission, le jury est dénommé « jury de délibération » dans le RE.

Le jury de délibération peut être amené à se réunir dès la fin du premier quadrimestre dans deux cas :

1° pour délibérer les étudiant.e.s de Bac 1 en vue de leur réorientation éventuelle avant le 15 février, en application de l'article 102 § 3 du décret Paysage.

2° pour délibérer les étudiant.e.s de Bac 3 ou Master 2 qui ont déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Le jury constitue des commissions pour ses missions d'admission, de validation des plans d'études et pour les évaluations artistiques. Ces commissions spécifiques sont décrites ci-après. Sauf mention contraire, les règles de fonctionnement décrites aux alinéas 2 et 3 valent également pour les commissions.

Article 36. - Jurys d'admission et d'admissions personnalisées

Trois jurys d'admission distincts sont composés, chargés de décider de l'admission des candidat.e.s en Bac 1, Bac 2 et 3, Master 1 et 2.

Les jurys d'admission décident de la réussite ou de l'échec des candidat.e.s aux épreuves d'admission à l'erg. Le cas échéant, ils valorisent les crédits acquis par les candidat.e.s au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec succès ou leurs savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Un jury d'admission, outre la présidence et le secrétariat, est composé d'au moins trois enseignant.e.s ayant participé à l'épreuve d'admission, dont un au moins de chaque pôle.

Article 37. – Jury des programmes

Il est constitué un jury des programmes en charge d'approuver les programmes annuels des étudiant.e.s.

Le jury des programmes est composé, outre la présidence et le secrétariat, de trois enseignant.e.s au moins, issu.e.s de chacun des trois pôles.

Article 38. – Jurys artistiques

Le jury artistique est l'instance en charge de réaliser l'évaluation non continue des cours artistiques des étudiant.e.s.

Pour les années non diplômantes (Bac 1 et 2, Master 1), il est composé un jury artistique interne par niveau d'études et par pôle. Chaque jury est composé de 5 enseignant.e.s au minimum, dont un.e président.e et un.e secrétaire. La composition du jury est affichée aux valves au minimum un mois avant le début des évaluations.

Pour les années diplômantes (Bac 3 et Master 2), il est composé un jury artistique externe par niveau d'études et par pôle. Chaque jury est composé de 3 membres externes à l'erg au minimum, choisi.e.s pour leurs compétences et la pertinence de leur analyse dans les champs artistiques concernés. La présidence est assurée par la direction de l'erg, le secrétariat est assuré par un.e enseignant.e du pôle qui n'a pas voix délibérative.

SECTION 8. PRESENCE AUX COURS ET AUTRES ACTIVITES

Article 39. – Présence aux cours

L'étudiant.e inscrit.e est tenu.e de suivre les activités d'apprentissage de son programme d'études. Les présences sont prises par les enseignant.e.s au début de chaque cours.

Article 40. – Présence aux autres activités

Le séminaire annuel de l'erg et les « exercices de création et recherche » font pleinement partie des activités d'apprentissage de l'étudiant.e qui est donc tenu.e d'y participer.

La présence de l'étudiant.e à la « winter school » de l'erg est vivement recommandée.

Article 41. Justification des absences

Les absences injustifiées et répétées sont constitutives d'une faute dans le chef de l'étudiant.e (voir article 63 pour les conséquences disciplinaires). Sont considérées comme justifiées les absences couvertes par un certificat médical. La validité des autres motifs d'absence est appréciée par les enseignant.e.s concerné.e.s. Les pièces justificatives sont remises au Secrétariat étudiant dans les 5 jours ouvrables qui suivent le premier jour d'absence, sauf cas de force majeure.

SECTION 9. SUPPORTS DE COURS

Article 42. – Mise à disposition des supports de cours

L'erg met à la disposition des étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s, sur les valves électroniques de son site internet, les supports de cours dont la liste est déterminée par le CGP et publiée en annexe 8 du RE.

Les supports de cours sont mis à disposition au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage concernées. Ils peuvent être modifiés jusqu'à six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

Article 43. – Impression des supports de cours pour les bénéficiaires d'une bourse

Les boursier.ère.s peuvent demander une impression sur papier des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel ils ou elles sont inscrit.e.s, à charge des budgets sociaux du Service social.

SECTION 10. EVALUATIONS

Pour la bonne compréhension de cette section, il faut se référer aux définitions de l'article 1^{er} et à l'annexe 1 *bis* du RE.

Les évaluations sont notamment décrites dans les articles 137 à 141 du décret Paysage.

Article 44. – Les modes d'évaluation

Les modes d'évaluation de chaque activité d'apprentissage sont listés en annexe 1 bis au RE. Il peut s'agir d'un examen oral et/ou écrit, d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue, d'un rapport de stage ou d'un mémoire.

Seuls les examens, le rapport de stage et le mémoire donnent lieu à une seconde session. Les examens peuvent être organisés pendant les sessions d'évaluation ou « hors session ». Les examens « hors session » sont organisés pendant les cours ; ils donnent lieu à un examen de rattrapage en seconde session.

Le caractère oral ou écrit d'un examen est décidé par la direction sur proposition de l'enseignant.e concerné.e. L'information est publiée aux valves de l'erg au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics, sans que le public ne soit autorisé à interagir d'aucune manière.

Article 45. – Sessions d'évaluations

Les évaluations (hors évaluations continues) des cours généraux et techniques ont lieu à la fin du quadrimestre durant lequel ils sont organisés, à la fin du deuxième quadrimestre pour les cours annuels. Une seconde session est organisée en fin de troisième quadrimestre.

Les évaluations artistiques sont organisées une seule fois en fin de deuxième quadrimestre. Des évaluations artistiques peuvent être organisées à d'autres périodes sur décision de la direction, après avis du CGP.

Les évaluations des stages externes sont organisées une seule fois, soit en fin de deuxième quadrimestre, soit en fin de troisième quadrimestre pour les étudiant.e.s ayant effectué leur stage pendant l'été.

Les défenses de mémoire ont lieu à la fin du deuxième quadrimestre. Une seconde session est organisée en fin de troisième quadrimestre. Les étudiant.e.s signalent au Secrétariat étudiant par le biais d'un formulaire s'ils souhaitent présenter leur mémoire en première ou uniquement en seconde session (voir modalités en [annexe 3](#)).

Par dérogation à l'alinéa précédent, sur avis conforme du jury de délibération, la direction peut autoriser un.e étudiant.e qui a réussi toutes ses évaluations à l'exception du mémoire à présenter son mémoire à une date ultérieure. Cette date ne peut être postérieure au 31 janvier de l'année académique suivante.

Article 46. – Inscription aux évaluations

Les étudiant.e.s sont inscrit.e.s d'office à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour toutes les activités d'apprentissage figurant dans leur programme d'études.

En cas d'échec en première session d'une évaluation, l'inscription en seconde session est automatique (si le type d'évaluation permet une seconde session). L'étudiant.e peut renoncer à ce droit en le notifiant par écrit à la direction, au plus tard le premier jour de la seconde session. A défaut, c'est la note obtenue en seconde session qui est prise en compte par le jury de délibération.

L'étudiant.e est dispensé.e de repasser l'évaluation des activités d'apprentissage auxquelles il ou elle a obtenu au moins 10/20, sauf s'il ou elle en fait la demande expresse auprès du Secrétariat étudiant, au minimum 20 jours avant la session d'évaluation. Dans ce dernier cas, seule la dernière note sera retenue, même si elle est inférieure à la première. La dispense vaut pour l'année académique en cours. Elle peut être étendue à l'année académique suivante sur accord du jury de délibération.

Article 47. – Lieux et horaires des évaluations

Les périodes d'évaluation sont précisées dans le calendrier académique ([annexe 4](#)).

Les dates, horaires et lieux des examens, des évaluations artistiques et des défenses de mémoire sont affichés aux valves au moins un mois avant le début de chaque session. Sauf cas de force majeure, ils ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est affichée aux valves et envoyée aux étudiant.e.s par mail.

Article 48. – Consultation des copies d’examen

L’étudiant.e peut consulter sa copie corrigée dans les locaux du Secrétariat étudiant de l’erg, en présence de l’enseignant.e responsable de l’épreuve ou de la personne qu’il ou elle délègue. L’étudiant.e en fait la demande par mail auprès du Secrétariat étudiant dans les 3 jours ouvrables à compter de l’affichage des résultats. La date de consultation de sa copie — fixée dans le mois qui suit la communication des résultats de l’épreuve — lui est notifiée par mail au moins une semaine à l’avance.

Article 49. – Impossibilité de participer à une évaluation

L’étudiant.e qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique ou à un examen à la date prévue, peut participer à cette évaluation artistique ou à cet examen au cours de la même session moyennant l'accord de la direction. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial.

L’étudiant.e empêché.e remet à la direction une demande écrite accompagnée d’un justificatif d’empêchement, dans les plus brefs délais. La légitimité du motif invoqué est appréciée par la direction qui notifie sa décision à l’étudiant.e dans les trois jours ouvrables suivant la demande.

Article 50. – Evaluation des étudiant.e.s de Bac 1

Pour les étudiant.e.s de bac 1, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d’admission aux autres épreuves de l’année académique.

En cas d’absence à une ou plusieurs épreuves de fin de 1er quadrimestre, la direction apprécie le caractère légitime ou non du motif présenté. Si elle estime le motif illégitime, elle notifie à l’étudiant.e la décision de non admission aux autres épreuves.

L’étudiant.e. peut déposer un recours interne contre la décision de non admission aux autres épreuves auprès du CGP, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification. Le recours précise la décision visée et les raisons pour lesquelles il est introduit. Il est adressé par mail au CGP (cgp@erg.be) qui l’inscrit à l’ordre du jour et statue lors de la première réunion qui suit l’introduction du recours. Les membres du CGP ayant pris part à la décision contestée ne participent pas aux débats et à la décision relatifs au recours.

Pour les étudiant.e.s ayant participé à toutes les épreuves du 1er quadrimestre, mais ayant obtenu moins de 10/20 à un ou plusieurs examens, l’erg organise deux autres périodes d’évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin du deuxième et du troisième quadrimestre

de l'année académique. Ceci s'applique exclusivement aux activités d'apprentissage qui font l'objet d'un examen en fin de premier quadrimestre.

Article 51. – Notes, seuil de réussite

L'évaluation de chaque activité d'apprentissage s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20/20.

La note attribuée à une unité d'enseignement est le résultat de la moyenne pondérée des notes des différentes activités d'apprentissage qui la composent. Par exception, la note attribuée à une unité d'enseignement est la note la plus basse obtenue aux différentes activités d'apprentissage qui la composent, lorsque cette note est inférieure à 10/20.

La pondération des activités d'apprentissage et des unités d'enseignement apparaît dans les programmes d'études en annexe 1.

Article 52. – Délibérations

Le jury délibère en fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur les épreuves présentées par l'étudiant.e au cours de l'année académique. Il octroie les crédits par unité d'enseignement et non par activité d'apprentissage.

Le jury de délibération attribue d'office les crédits afférents à une unité d'enseignement si l'étudiant.e a obtenu au moins 10/20 à l'unité.

Si l'étudiant.e a obtenu moins de 10/20 à l'unité, l'obtention des crédits est mise en délibération. Le jury peut octroyer les crédits associés à cette unité lorsqu'il estime que le déficit est acceptable au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant.e. Dans ce cas, il motive sa décision. La note est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération : le jury attribue à l'unité la moyenne pondérée des notes des différentes activités d'apprentissage qui la composent si cette moyenne est au moins égale à 10/20 ; il attribue la note de 10/20 à l'unité dans le cas contraire.

Article 53. – Mentions

Pour les années diplômantes (Bac 3 et Master 2), le jury de délibération attribue d'office les mentions suivantes aux étudiant.e.s n'ayant aucun échec et ayant obtenu :

- 60% du total des points : la satisfaction ;
- 70% du total des points : la distinction ;

- 80% du total des points : la grande distinction ;
- 90% du total des points : la plus grande distinction.

Le jury de délibération peut décider d'attribuer la mention correspondant aux résultats de l'étudiant.e, même s'il ou elle a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs évaluations.

Article 54. – Affichage des résultats, proclamation

Les résultats (admis ou non admis et mention éventuelle) sont publiés après les délibérations, à la date mentionnée au calendrier des études (annexe 4), aux valves et sur les valves électroniques de l'erg.

Les bulletins et les diplômes provisoires sont remis aux étudiant.e.s à la date mentionnée au calendrier des études (annexe 4), soit en mains propres, soit contre remise d'une procuration écrite accompagnée d'une copie de la carte d'identité de l'étudiant.e concerné.e.

La disponibilité des diplômes définitifs est indiquée sur le site internet de l'erg. Les étudiant.e.s viennent les retirer au Secrétariat étudiant, soit en mains propres, soit contre remise d'une procuration accompagnée d'une copie de la carte d'identité de l'étudiant.e concerné.e.

Article 55. – Recours contre une décision du jury de délibération

Un.e étudiant.e peut introduire un recours relatif à une irrégularité dans le déroulement des épreuves. Il adresse son recours écrit par courrier recommandé au secrétariat du jury de délibération ou le lui remet en mains propres contre reçu, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Le secrétariat du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport à la présidence du jury de délibération. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, la présidence du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi celles et ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue dans le jour ouvrable sur la régularité du déroulement des épreuves.

Le jury restreint motive sa décision et la notifie dans les deux jours ouvrables à l'étudiant.e en indiquant les voies de recours externes.

S'il conclut à une irrégularité, le jury de délibération est convoqué pour une nouvelle délibération.

SECTION 11. DEONTOLOGIE, VIVRE-ENSEMBLE

Article 56. – Respect du règlement des études

Les étudiant.e.s sont tenu.e.s de respecter le RE, dont ils et elles sont présumé.e.s avoir pris connaissance.

Article 57. – Respect des personnes

Les étudiant.e.s se respectent mutuellement et respectent la direction, le personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils et elles respectent, dans leurs actes, leurs paroles et leurs écrits, les droits, la liberté, la dignité et l'honneur des personnes. Aucun comportement à caractère discriminatoire ne saurait être toléré à l'erg.

Les étudiant.e.s se conforment aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'école.

Article 58. – Respect des lois

Les étudiant.e.s respectent les lois et règlements applicables dans l'école, notamment les dispositions relatives à la santé et à la sécurité, les consignes incendie, les règlements qui encadrent l'usage de la cuisine.

Article 59. – Substances, tabac

La consommation de toute substance (alcool, stupéfiants...) qui empêche de suivre valablement les cours et d'entretenir des relations sereines avec autrui, est interdite.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'école. Les fumeur.se.s sortent devant l'entrée et jettent leurs cigarettes dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 60. – Respect des locaux et du matériel

Les étudiant.e.s sont tenu.e.s de respecter les bâtiments, le mobilier et l'équipement de l'erg.

Lorsque les étudiant.e.s empruntent du matériel auprès du service de prêt, ils deviennent personnellement responsables du matériel emprunté. Il sont tenus de le restituer en bon état et à la date convenue au moment de l'emprunt. Une convention de prêt de matériel est signée par l'étudiant.e et le service de prêt lors du premier emprunt.

Les étudiant.e.s sont attentifs à ne pas encombrer les espaces communs de leurs effets et travaux personnels. Ils et elles sont tenu.e.s de reprendre leurs travaux et de remettre en ordre les espaces après toute exposition ou évaluation, et avant chaque période de congé.

Article 61. – Téléphones portables

Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'apprentissage. Ils sont interdits pendant les examens.

SECTION 12. FAUTES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ATTENTION ! Outre les sanctions disciplinaires prévues dans cette section, les cas de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations donnent lieu à des conséquences graves qui figurent dans le décret Paysage :

- Transmission au délégué du Gouvernement des noms des étudiant.e.s exclus pour fraude. Le délégué transmet ces noms à l'ARES qui établit une base de données (art.96, §1^{er}, al.3)
- Refus d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur des étudiant.e.s exclus pour fraude (art. 96, §1^{er}, al.1, 1^o)
- En cas de fraude à l'inscription, perte immédiate de la qualité d'étudiant.e régulièrement inscrit.e et de tous les droits liés à cette qualité, sans remboursement des droits d'inscription (art. 98)

Lire aussi la Circulaire n° 5418 du 23/09/2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5650

Article 62. – Fautes, fraudes

Tout manquement au RE est constitutif d'une faute et susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire. Sont notamment constitutifs d'une faute : les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments ; les dommages causés à du matériel emprunté ; la non-restitution de matériel emprunté ; les absences répétées et injustifiées...

Lorsqu'un.e étudiant.e pose un acte malhonnête dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques en contrevenant aux lois ou aux règlements afin de faciliter son admission à l'erg ou d'y obtenir un avantage quelconque, il s'agit d'une fraude à l'inscription. Sont par exemple constitutifs d'une fraude à l'inscription : l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne.

Lorsqu'un.e étudiant.e pose un acte malhonnête dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques en contrevenant aux lois ou aux règlements afin de faciliter sa réussite, il s'agit d'une fraude à l'évaluation. Sont par exemple constitutifs d'une fraude à l'évaluation : le plagiat caractérisé (appropriation sans citer ses sources de l'intégralité d'un document dont l'étudiant.e n'est pas l'auteur.trice), le vol des copies d'examen, la falsification d'identité.

Articles 63. Sanctions en cas de fautes

Lorsqu'une possible faute d'un.e étudiant.e est portée à la connaissance de la direction, elle le convoque pour un entretien visant à déterminer si les faits sont ou non établis.

Si elle estime que les faits constitutifs d'une faute sont établis, la direction prend les mesures suivantes :

1° elle adresse à l'étudiant.e un avertissement. En cas d'absences, le premier avertissement intervient après la troisième absence non justifiée. En cas de perte, détérioration ou vol de matériel, la direction demande immédiatement à l'étudiant.e de rembourser ou de remplacer le matériel ;

2° si les faits constitutifs d'une faute perdurent ou s'ils sont réitérés, la direction adresse à l'étudiant.e un deuxième avertissement. En cas d'absences, le deuxième avertissement intervient après la cinquième absence non justifiée.

3° si les démarches précédentes n'ont pas produit d'effets, la direction peut décider de prononcer une sanction adaptée et proportionnée. Elle donne l'occasion à l'étudiant.e d'exposer ses moyens de défense. L'étudiant.e peut choisir de s'exprimer oralement ou par écrit et d'être accompagné.e par la personne de son choix. La direction peut notamment prononcer les sanctions suivantes :

- l'interdiction temporaire ou définitive d'emprunter du matériel auprès du service de prêt ;
- l'exclusion temporaire de l'école (limitée à cinq jours ouvrables) ;
- le refus à l'étudiant.e d'accéder aux épreuves d'évaluation ;
- l'annulation d'une évaluation ou d'une session d'évaluations ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Lorsque la sanction consiste en une exclusion temporaire ou définitive, ou un refus d'accès aux épreuves d'évaluation, la décision est notifiée à l'étudiant.e par courrier recommandé.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un.e étudiant.e ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ses compétences.

Article 64. – Sanctions en cas de faute grave

Lorsque les faits portés à sa connaissance sont susceptibles de constituer une faute grave, la direction peut directement décider de prononcer une sanction adaptée et proportionnée, sans passer par les avertissements

préalables.

Des faits sont notamment susceptibles de constituer une faute grave lorsqu'ils ont pour effet de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou des biens. Un.e étudiant.e qui, sans commettre de fraude, triche lors d'une évaluation (par exemple en recopiant sur un.e autre étudiant.e ou en commettant un plagiat non caractérisé), commet également une faute grave.

Article 65. - Sanctions en cas de fraude

Lorsque les faits portés à sa connaissance sont susceptibles de constituer une fraude à l'inscription ou une fraude à l'évaluation, la direction convoque l'étudiant.e en audition par courrier recommandé mentionnant les faits qui lui sont reprochés. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé. Par exception, l'étudiant.e peut faire valoir ses arguments par écrit s'il ou elle habite à l'étranger.

A l'issue de l'audition, si la direction décide d'exclure l'étudiant.e pour fraude à l'inscription ou fraude à l'évaluation, elle adresse un courrier recommandé à l'étudiant.e dans lequel elle motive sa décision et indique les voies de recours (recours visé à l'article 97 du décret Paysage, auprès de la Commission de recours instituée au sein de l'ARES).

Article 66. – Recours en cas de sanction pour faute ou faute grave

L'étudiant.e sanctionné.e pour faute ou faute grave peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification de la sanction, introduire un recours auprès du CGP. Le recours précise la décision visée et les raisons pour lesquelles il est introduit. Il est adressé par mail au CGP (cgp@erg.be) qui l'inscrit à l'ordre du jour et statue lors de la première réunion qui suit l'introduction du recours. Les membres du CGP ayant pris part à la décision contestée ne participent pas aux débats et à la décision relatifs au recours. La décision motivée est notifiée à l'étudiant.e dans le jour ouvrable qui suit son adoption.

SECTION 13. ENSEIGNEMENT INCLUSIF

Les dispositions de la présente section et les annexes qui s’y rapportent sont prises en application du décret du 30 janvier 2014 *relatif à l’enseignement supérieur inclusif*.

Article 67. – Demande d’aménagements raisonnables

Un·e étudiant·e qui se trouve en situation soit de handicap moteur et/ou sensoriel, soit de difficulté d’apprentissage avérée (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...), soit de maladie invalidante, physique ou psychologique, peut introduire auprès du service d’accueil et d’accompagnement de l’erg (ci-après « SAA ») une demande d’aménagements raisonnables. La demande se fait par écrit. Elle comprend les documents suivants :

- le formulaire disponible auprès du SAA et en annexe 10 au RE ;
- la décision d’un organisme public chargé de l’intégration des personnes en situation de handicap (AVIQ – PHARE) ou, à défaut, un rapport circonstancié au niveau de l’autonomie de l’étudiant·e demandeur·se au sein de l’école établi par un·e spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d’un an au moment de la demande ;
- tout autre document probant.

Le SAA est disponible sur rendez-vous pour accompagner l’étudiant.e dans la constitution de son dossier et l’analyse de ses besoins.

La demande complète est remise en mains propres au SAA le plus tôt possible et au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre ou le 15 mars pour le second quadrimestre. Après ces dates, la demande ne sera prise en compte que si l’introduction tardive est dûment justifiée.

La demande porte sur une année académique.

Article 68. – Décision sur la demande d’aménagements raisonnables

Le SAA transmet la demande complète pour décision à la direction.

La direction se prononce sur la demande complète dans un délai d’un mois à compter de sa transmission. La décision motivée est notifiée par mail à l’étudiant·e demandeur·se.

En cas de refus, la décision mentionne les voies de recours dont les modalités sont précisées à l’article 71 du RE.

Article 69. – Plan d’accompagnement individualisé

Lorsque la demande d’aménagements raisonnables est acceptée, le SAA élabore un plan d’accompagnement individualisé (ci-après « PAI ») en concertation avec l’étudiant·e bénéficiaire, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la décision d’acceptation.

Le PAI est élaboré sur base du modèle figurant en annexe 10.2 au présent règlement. Il est valable pour l’année académique en cours, renouvelable pour chaque année du cursus de l’étudiant·e bénéficiaire.

Lorsque le PAI prévoit l’intervention d’un·e étudiant·e accompagnateur·trice, une convention d’étudiant·e accompagnateur·trice fixe les missions et les modalités de sa collaboration. La convention est élaborée sur base du modèle figurant en annexe 10.3 au RE. La charte de l’étudiant·e accompagnateur·trice, qui figure en annexe 10.4 au RE, est annexée au PAI.

Article 70. – Suivi, modification, interruption du plan d’accompagnement individualisé

Le PAI est mis en œuvre et évalué par le SAA.

Il peut être modifié en cours d’année académique, de commun accord entre ses signataires. En l’absence d’accord, le SAA et l’étudiant·e bénéficiaire peuvent saisir la direction qui rend une décision motivée. L’étudiant·e bénéficiaire peut introduire contre cette décision un recours interne dont les modalités sont précisées à l’article 71 du RE.

Exceptionnellement, il peut être mis fin au PAI en cours d’année académique, de commun accord entre le SAA et l’étudiant·e bénéficiaire. En l’absence d’accord, le SAA et l’étudiant·e bénéficiaire peuvent saisir la direction qui rend une décision motivée. L’étudiant·e bénéficiaire peut introduire contre cette décision un recours interne dont les modalités sont précisées à l’article 62 du RE.

Article 71. – Recours interne

Il peut être introduit un recours interne auprès du CGP contre les décisions visées à l’article 68 et à l’article 70, al.2 et 3, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la décision.

Le recours précise la décision visée et les raisons pour lesquelles il est introduit. Il est adressé par mail au CGP (cgp@erg.be) qui l’inscrit à l’ordre du jour et statue lors de la première réunion qui suit l’introduction du recours. Les membres du CGP ayant pris part à la décision contestée ne

participent pas aux débats et à la décision relatifs au recours.

La décision du CGP est motivée. En cas de rejet du recours, elle mentionne les délais et voies de recours externes qui lui sont applicables. Le recours externe dans le cas d'une décision visée à l'article 68 ou 70, al.3 est introduit auprès de la Commission de l'enseignement inclusif (CESI). Le recours externe dans le cas d'une décision visée à 70, al.2 est introduit auprès de la Chambre de l'enseignement inclusif du Pôle académique de Bruxelles (ChESI).

ANNEXES

- Annexe 1. Programmes détaillés des études 2018-2019 et référentiels de compétences
- Annexe 1 *bis*. Modes d'évaluation
- Annexe 2. Profil d'enseignement, projet pédagogique et artistique de l'erg
- Annexe 3. Mémoire (3.1) et stage externe (3.2)
- Annexe 4. Calendrier de l'année académique 2018-2019
- Annexe 5. Conditions d'accès et épreuve d'admission
- Annexe 6. Droits d'inscription
- Annexe 7. Motifs de délibération
- Annexe 8. Supports de cours
- Annexe 9. Mode d'emploi du plan d'études
- Annexe 10. Enseignement inclusif
- Annexe 11. Tableau récapitulatif des recours

Règlement des Etudes de l'erg pour l'année académique 2018-2019

SOUS RESERVE DE MODIFICATION